

JUGEMENT
N°025 /2024/CJ2/PC/TCC
du 19 février 2024

REPUBLIQUE DU BENIN
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

DEUXIÈME CHAMBRE DE JUGEMENT DES
PETITES CRÉANCES

ROLE GENERAL

BJ/e-TCC/2023/1206

COWEC

C/

Sahadath MASSOUROU
ADECHINA

OBJET : Paiement

Présidente : Edith K. OROUNLA BIAOU

Juges consulaires : Francine AISSI HOUANGNI et
Arnold BALOGOUN

Ministère public : Jules AHOGA

Greffier : Gustave S. BADE

DEBATS : 05 février 2024

Jugement par défaut prononcé publiquement à l'audience
du 19 février 2024

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE

COOPERATIVE WESLEYENNE D'EPARGNE ET
DE CREDIT (COWEC), système financier
décentralisé, ayant son siège social au lot 34 Akpakpa
Cotonou, email : cowecbenin@gmail.com, agissant aux
poursuite et diligence de son Directeur Général, Monsieur
ADJERAN Brice, demeurant et domicilié ès qualité audit
siège, tél. : 97 87 90 09 ;

D'UNE PART ;

DEFENDEUR

Madame Sahadath MASSOUROU ADECHINA,
commerçante de nationalité béninoise, demeurant et
domicilié à Cococodji "DIVINUS BAR", tél. : 66 20 47
26 ;

D'AUTRE PART ;

LE TRIBUNAL,

Suivant assignation en paiement avec signification de
pièces en date du 30 novembre 2023, la Coopérative
Wesleyenne d'Epargne et de Crédit (COWEC) système

financier décentralise, a attrait Sahadath MASSOUROU ADECHINA devant le tribunal de commerce de Cotonou aux fins de :

-recevabilité de son action ;

-condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de trois millions cent quatre-vingt-neuf mille deux cent cinquante-huit (3 189 258) francs CFA ;

Elle sollicite également que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute ;

Au soutien de ses demandes, elle expose :

Qu'elle est créancière de Sahadath MASSOUROU ADECHINA de la somme trois millions cent quatre-vingt-neuf mille deux cent cinquante-huit (3 189 258) francs CFA, représentant le solde en principal, intérêt et intérêt de retard du crédit qu'elle lui a octroyé suivant contrat de prêt en date du 09 novembre 2021 ;

Que la défenderesse a gardé un mutisme total malgré la sommation de payer valant mise en demeure à elle signifiée par exploit d'huissier en date du 25 juillet 2023 et la lettre de relance en date du 08 août 2023 à elle adressée;

Que toutes les démarches entreprises pour avoir paiement de ladite somme sont demeurées vaines ;

Attendu que conformément à l'article 542 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, lorsque le défendeur ne comparait pas, le jugement est rendu par défaut, si l'assignation n'a pas été délivrée à personne ;

Attendu qu'en l'espèce, Sahadath MASSOUROU ADECHINA n'a pas comparu à l'audience ;

Que l'acte introductif d'instance ne lui a pas été délivré à personne ;

Attendu que, dans ces conditions, la présente décision est rendue par défaut ;

1-RECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu que COWEC sollicite la recevabilité de son action ;

Attendu qu'en absence de discussion sur ce point par le défendeur défaillant, l'examen des pièces versées aux débats révèle que l'action introduite par le demandeur est régulière en la forme ;

Qu'en outre, elle a été introduite dans le respect des délais légaux ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de la déclarer recevable ;

1-SUR LE PAIEMENT

Attendu que COWEC sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de trois millions cent quatre-vingt-neuf mille deux cent cinquante-huit (3 189 258) CFA ;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que quiconque s'engage, par un contrat, a l'obligation légale d'en respecter les termes, sous peine de contrainte à l'exécution ;

Attendu qu'en l'espèce, suivant contrat de prêt conclu le 09 novembre 2021, Sahadath MASSOUROU ADECHINA a sollicité et obtenu de COWEC l'octroi d'un prêt d'un montant de trois millions (3 000 000) francs CFA, remboursable sur une durée de dix-huit (18) mois, aux fins de financement de ses activités commerciales ;

Que le terme de ce prêt, fixé au 09 mai 2023 conformément audit contrat, n'a pas été respecté par le débiteur, ainsi qu'il résulte des pièces versées au dossier ;

Attendu que la défenderesse n'a pas cru devoir exécuter ses obligations de remboursement qui datent de plusieurs mois et ce, malgré cette mise en demeure susvisée ;

Que ces agissements ne sont que révélateurs de sa mauvaise foi dans l'exécution dudit contrat de prêt ;

Qu'il est, par conséquent, fondé en droit de le condamner au paiement de sa dette qui s'élève à la somme de trois millions cent quatre-vingt-neuf mille deux cent cinquante-huit (3 189 258) CFA au profit de COWEC ;

2-SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE

Attendu que la demanderesse sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute sans caution et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu que l'article 768.8 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dans sa rédaction modifiée et complétée par la loi portant modernisation de la justice, prévoit que les jugements rendus en matière de petites créances, le sont en premier et dernier ressort et sont dispensés du timbre et des formalités d'enregistrement ;

Qu'il convient, en conséquence, de dire que la présente décision est, de droit, exécutoire par provision sur la minute ;

Que cette demande est superfétatoire ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale de petites créances, en premier et dernier ressort ;

-Reçoit la Coopérative Wesleyenne d'Epargne et de Crédit (COWEC), système financier décentralisé, en son action ;

-Condamne Sahadath MASSOUROU ADECHINA à payer à la Coopérative Wesleyenne d'Epargne et de Crédit (COWEC), système financier décentralisé, la somme de trois millions cent quatre-vingt-neuf mille deux cent cinquante-huit (3 189 258) francs CFA ;

-Dit que la présente décision est, de droit, exécutoire par provision sur la minute ;

-Condamne Sahadath MASSOUROU ADECHINA aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE